LUNDI 24 et MARDI 25 NOVEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N 11120 — LUNDI 24 et MARDI 25 NOVEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Effet commercial; cession; protêt; garantie de l'existence de la créance par le cédant au cessionnaire. — Actes administratifs; application et non interprétation; action possessoire; précarité. — Preuve; présomptions; commencement de preuve par écrit. — Arrêt de partage; conditions de validité exigées par l'article 468 du Code de procédure civile. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Convention; interprétation; bail; boutique à usage de boucherie. — Expropriation pour cause d'utilité publique; droit, pour le locataire, de provoquer la réunion d'un jury; indemnité hypothétique. — Expropriation pour cause d'utilité publique; obligation de délibérer sans désemparer; communication du président du jury avec l'extérieur. — Etat civil; rectification d'actes; titres de noblesse; particule nobiliaire; action d'office du ministère public. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Etranger, contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Modèles de fabrique; objets en relief; médailles dites de religion; dépôt au Conseil des prud'hommes. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite; décès du failli pendant le cours des opérations de la faillite; droit de mutation; privilége du Trésor.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de Sétif* : Assassinat. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Demande en dommages-intérêts formée par Mme veuve Dillon contre le duc de Gramont-Caderousse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin, doyen.

Bulletin du 24 novembre.

EFFET COMMERCIAL. — CESSION. — PROTET. — GARANTIE DE L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE PAR LE CÉDANT AU CESSIONNAIRE.

L'arrêt qui a accordé au cessionnaire d'un effet de commerce un recours en garantie contre le cédant en l'absence de tout protêt à l'égard de celui-ci, viole les articles 162 et suivants du Code de commerce relatifs à la nécessité du protêt et de sa notification. Vainement le cessionnaire soutiendrait il qu'il tient le billet à lui cédé non d'une négociation commerciale ordinaire, mais d'une cession à forfait qui oblige le cédant à garantir l'existence de la créance au temps du transport (article 1693 du Code Napoléon), et qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le billet dont il s'agit n'avait ni cause ni existence au moment de la cession, si, d'une autre part, il résulte des constatations du même arrêt que la créance cédée avait été produite et admise dans la faillite du souscripteur; ce qui implique nécessairement l'existence de la créance au temps du transport. Dans ces circonstances, il n'a pas pu être jugé, même au point de vue des exigences de l'article 1693 du Code Napoléon que la garantie était due par le cédant au cessionnaire déjà payé en monnaie de la faillite du souscripteur, accepté ainsi comme débiteur.

Admision, en ce sens, au rapport de M. le conseiller D'Oms, et contrairement aux conclusions de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Bozérian, du pourvoi des sieurs Lafuente et Jullien, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 22 novembre 1861.

ACTES ADMINISTRATIFS. — APPLICATION ET NON-INTERPRÉTATION — ACTION POSSESSOIRE. — PRÉCARITÉ.

I. Le juge de paix qui, pour apprécier la légitimité d'une action possessoire, est obligé de consulter des actes administratifs, ne commet point d'excès de pouvoir et d'empiètement sur le domaine de l'autorité administrative, lorsqu'il ne fait ainsi qu'appliquer ces actes (des plans cadastraux et d'alignement général) dont la teneur et le sens sont clairs et ne sollicitent aucune explication interprétative.

II. On ne peut acquérir une possession utile sur un terrain dépendant de la voie publique; toutefois, la possession peut devenir la base d'une complainte possessoire, lorsque ce terrain a cessé d'être frappé d'imprescriptibilité par son retranchement du domaine public et sa réunion au domaine privé de la commune; mais les faits de possession antérieurs à cette séparation conserve leur caractère de précarité, et par suite leur inefficacité, lorsqu'une possession nouvelle dégagée de ce caractère vicieux ne vient appuyer l'action possessoire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Bosviel, du pourvoi contre un jugement du Tribunal civil d'Evreux du 24 août 1861.)

PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsqu'une partie, pour prouver qu'elle est copropriétaire d'un moulin avec une autre partie, a été obligée d'établir qu'il existait entre elles une société civile en se fondant sur des documents auxquels elle attribue le caractère de commencement de preuve par écrit, elle a dû succomber dans sa demande, si les juges de la cause ont constaté en fait que ces documents n'avaient qu'un caractère vague et général et ne rendent pas vraisemblable le fait allégué. Cette décision, qui a pour base une appréciation de faits et d'actes, échappe au contrôle de la Cour de cassation et remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 sur l'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions.

Rejet, au rapport de M. le conseiller D'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Pinatelle, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 16 décembre 1861 (Me Costa, avocat.)

ARRÊT DE PARTAGE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ EXIGÉES PAR L'ARTICLE 468 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Un arrêt qui a été rendu après partage, par des magistrats dont aucun n'avait concouru à l'arrêt qui avait déclaré le partage, et sans qu'il eût été constaté qu'aucun des juges, siégeant lors de ce dernier arrêt, fût légalement empêché, ne viole-t-il pas l'article 468 du Code de procédure relatif aux formes à suivre en matière de partage d'opinions?

Ne viole-t-il pas le même article sous un autre rapport, lorsque les magistrats qui ont rendu l'arrêt définitif étaient moins nombreux que ceux qui avaient assisté à l'arrêt de partage?

Prejugé dans le sens affirmatif par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, des pourvois des sieurs Lascou et Laville, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 12 août 1861. Plaidant : Mes Rendu pour le premier, et Me de La Chère pour le second.

Nota. Le pourvoi se fonde encore sur la violation des articles 901 et 970 du Code Napoléon en matière de testament; ce moyen sera plus particulièrement plaidé devant la chambre civile..

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 24 novembre.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — BAIL. — BOUTIQUE A USAGE DE BOUCHERIE.

Encore qu'il aurait été stipulé, dans le bail d'une boutique, des conditions détaillées relatives à la disposition des lieux loués, et qu'il aurait été convenu expressément qu'il ne pourrait être dérogé à ces conditions que par *convention écrite*, une dérogation auxdites conditions a pu suffisamment s'induire de la disposition même des lieux, lorsqu'il est constant en fait que c'est par le propriétaire lui-même, et depuis le bail, que les choses ont été mises dans l'état où elle se trouvent.

Ne peut être attaqué devant la Cour de cassation, pour violation prétendue de l'article 1134 du Code Napoléon, et des conventions expresses des parties, l'arrêt qui, s'agissant d'un bail fait à un boucher auquel le découpage de la viande avec billots et étaux a été interdit dans les lieux loués par une clause formelle, décide, par interprétation de la commune intention des parties et à raison des exigences du commerce en vue duquel la location était faite, que l'interdiction stipulée ne s'applique qu'au découpage en grand, et ne met pas obstacle à ce que le locataire fasse usage, non pas de billots, mais au moins d'étaux et de couperets pour débiter la viande et satisfaire aux demandes des pratiques.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sévin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 avril 1861, par la Cour impériale de Paris. (Melinet contre Duval. — Plaidants : Mes Ambroise Rendu et Grouallе.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT, POUR LE LOCATAIRE, DE PROVOQUER LA RÉUNION D'UN JURY. — INDEMNITÉ HYPOTHÉTIQUE.

La question de savoir si le droit d'exiger, après que six mois se sont écoulés depuis le jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, la convocation d'un jury à l'effet de fixer l'indemnité, appartient au locataire aussi bien qu'au propriétaire, n'est pas de la compétence du jury d'expropriation, mais des Tribunaux ordinaires. Le locataire qui a obtenu, dans cette situation, la convocation d'un jury, n'est plus fondé à se plaindre de ce que ce jury ne lui a accordé qu'une indemnité hypothétique : en décidant en ces termes, le jury n'a fait que se conformer à la loi. (Art. 39 et 55 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 5 avril 1862, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Mansoz contre la ville de Paris. Plaidants, Mes Demay et Jager-Schmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — OBLIGATION DE DÉLIBÉRER SANS DÉSEMPARER. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DU JURY AVEC L'EXTÉRIEUR.

La décision d'un jury d'expropriation est nulle lorsqu'il est constant, en fait, qu'après la clôture des débats, le président du jury est sorti de la salle des délibérations pour communiquer, dans la salle d'audience, avec des personnes auxquelles il a demandé, pour les transmettre à ses collègues, des renseignements sur les affaires dont le jury était saisi. (Art. 58 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 24 mai 1862, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Marcellin. (Chemin de fer de Lyon contre Rivole; plaidant, Me Béchard.)

ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION D'ACTES. — TITRES DE NOBLESSE. — PARTICULE NOBILIAIRE. — ACTION D'OFFICE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public est recevable à agir d'office devant la juridiction civile, à fin de rectification des actes de l'état civil, pour assurer l'exécution des lois qui prohibent les usurpations de titres, changements ou altérations de noms. Spécialement, le ministère public est recevable à interjeter appel du jugement qui accueille la demande d'une personne réclamant la particule nobiliaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux. (Procureur-général de Bordeaux contre de Lostau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 17 novembre.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La durée de la contrainte par corps prononcée contre un étranger pour delle commerciale est celle fixée par la loi du 13 décembre 1848, applicable en ce cas à l'étranger comme au Français; cette durée n'a donc pas besoin d'être fixée par le jugement qui prononce la contrainte.

M. Fermond fils, Belge d'origine, condamné pour dette commerciale par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 août 1861, portant contrainte par corps, sans fixation de durée, au profit de MM. Levert et Ce, négociants, a formé, après six mois de détention par lui subie en vertu de ce jugement, une demande en élargissement fondée sur ce qu'à défaut de cette détermination de durée, il y avait lieu, par application de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, de réduire au *minimum* de cet article la contrainte prononcée contre lui.

Un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 9 octobre 1862, a accueilli cette demande en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu que la loi du 13 décembre 1848 a modifié dans des titres distincts et correspondants les titres de la loi du 17 avril 1832, concernant la contrainte par corps en matière de commerce, en matière civile et en matière criminelle, correctionnelle et de police;

« Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui touche la contrainte par corps contre les étrangers; que le titre de la loi de 1832 ayant pour objet cette contrainte pour dettes soit civiles, soit commerciales, ne trouve pas de dispositions spéciales et corrélatives dans la loi de 1848;

« Mais attendu que cette dernière loi se termine par un article 12 ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps « n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par « le jugement de condamnation dans les limites de six mois « à cinq ans; néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la « contrainte une durée moindre continueront d'être ob« servées; »

« Attendu que la prescription de cet article, placé sous la rubrique : « Dispositions générales, » est formelle et absolue;

« Que ses termes embrassent tous les cas sans exception, sauf ceux où les débiteurs pourraient se prévaloir des lois spéciales plus favorables à la liberté individuelle;

« Attendu dès lors que la durée de la contrainte par corps contre les étrangers n'étant pas déterminée par la loi de 1848, elle devait être fixée, dans l'espèce, par le » jugement « de condamnation du 13 août 1861, » dans les limites de six mois à cinq ans;

« Attendu que ledit jugement ayant omis de régler la durée de la contrainte, cette omission profite au débiteur en ce sens que le minimum légal lui est applicable;

« Et attendu que Fermond fils, écroué le 11 février 1862, a subi plus de six mois de détention;

« Par ces motifs,

« Fait mainlevée pure et simple de l'écrou dudit Fermond;

« Ordonne en conséquence qu'il sera immédiatement mis en liberté, à quoi faire le directeur de la maison de Clichy contraint, quoi faisant déchargé;

« Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, la cause ne rentrant dans aucun cas prévu par l'article 135 du Code de procédure civile;

« Condamne Levert et Ce aux dépens. »

MM. Levert et Ce ont interjeté appel; et, sur les plaidoiries de Mes Ravelet, pour les appelants et Laurier pour l'intimé, et les conclusions de M. Barbier, avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que Fermond était actionné par Levert et Ce devant le Tribunal de commerce, pour dette commerciale, puisqu'il s'agissait de marchandises fournies par un négociant à un commissionnaire;

» Considérant que le jugement du 13 août 1861, qui a condamné Fermond par corps au paiement de cette dette, n'avait point à fixer la durée de la contrainte; que cette durée était déterminée par l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, qui l'applique à tous les débiteurs commerciaux, soit Français, soit étraugers;

« Que cette disposition n'a pas été modifiée par l'article 12 de la même loi; que le juge doit avant tout apprécier le caractère de l'engagement, et n'est obligé de fixer la durée de la contrainte que dans le cas où cette fixation ne résulte pas de la loi elle-même :

« Considérant que la condamnation prononcée contre Fermond s'élevant en principal à 1,082 fr., entraînait une contrainte par corps de neuf mois, aux termes de l'article 4 précité; qu'au jour où il a formé sa demande en élargissement, Fermond n'avait pas subi neuf mois d'incarcération, en vertu du jugement du 13 août 1861; que par conséquent cette demande n'était pas fondée;

« Infirme; déboute Fermond de sa demande, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 19 novembre.

MODÈLES DE FABRIQUE. — OBJETS EN RELIEF. — MÉDAILLES DITES DE RELIGION. — DÉPOT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

L'addition à une médaille, dont le sujet est dans le domaine public, d'une bordure festonnée et d'un cordon saillant, empruntés également au domaine public, ne constitue ni une œuvre d'art dont la propriété soit réservée à l'auteur par la loi du 17 juillet 1793, ni un dessin de fabrique dont la propriété exclusive puisse être conservée au moyen du dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806.

Une telle disposition, si elle comporte une combinaison nouvelle, donnant un résultat industriel, ne peut être protégée que par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

MM. Delaunay frères, de Saumur, fabriquent depuis quelques années des médailles dites de religion. Ils ont pris un brevet d'invention pour certains procédés d'outillage, et ont déposé le 27 juin 1860, conformément à la loi du 18 mars 1806, un modèle de médaille qui se distingue des anciennes, par une bordure festonnée et un cordon légèrement saillant.

Ce modèle a été imité par un autre fabricant, M. Robineau, de Paris. De là procès en contrefaçon, et subsidiairement en concurrence déloyale, et demande en 100,000 fr. de dommages et intérêts.

Après débats contradictoires, le Tribunal de commerce a rejeté la demande de MM. Delaunay frères par le jugement suivant :

« Attendu que la demande formée par Delaunay frères contre Robineau repose sur la propriété du procédé adopté par eux pour fabriquer des médailles dites de religion, avec un contour cannelé au lieu du contour uni, de forme circulaire ou ovale jusqu'alors en usage pour la fabrication de ces médailles;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des objets soumis au Tribunal par les parties, et des renseignements qu'il possède sur la matière, que le découpage des flans à contour uni ou cannelé, destiné soit à la fabrication des médailles, soit à celle des médaillons ou autres bijoux, est depuis longtemps connu et répandu dans l'industrie de la bijouterie; qu'il n'y a donc pas dans la fabrication de Delaunay frères une création artistique ou industrielle qui leur permette d'invoquer la protection légitimement due à la propriété d'un dessin ou d'une marque de fabrique; et que l'usage fait par un fabricant d'une forme vulgaire et banale ne peut donner lieu contre lui à une condamnation à des dommages et intérêts;

« Déboute Delaunay frères de leur demande. »

MM. Delaunay frères ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Etienne Blanc pour les appelants, et Me Cresson pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vallée, rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la contrefaçon fondée sur le brevet d'invention de Delaunay frères :

« Considérant que ce brevet a pour objet les moyens de fabrication de la médaille de religion qu'ils revendiquent comme leur propriété exclusive, et qu'il n'est nullement établi que Robineau ait contrefait les instruments pour lesquels les appelants ont pris un brevet;

« En ce qui touche le dépôt, en conformité de la loi du 18 mars 1806 :

« Considérant que cette loi s'applique aux dessins de fabrique destinés à être reproduits industriellement par le tissage, l'impression sur étoffes et par tous autres moyens analogues, mais nullement aux œuvres de fonte en bronze ou en toute autre matière, d'estampage ou de gravure sur métaux, appartenant à l'industrie;

« Considérant, dès lors, que le dépôt dont argumentent Delaunay frères, inutile pour l'objet auquel ils l'ont appliqué, ne saurait créer en leur faveur un droit qui ne pourrait trouver sa raison d'être que dans une de ces créations, dans une de ces compositions rentrant dans le domaine des arts proprement dits, ou même des arts industriels, lesquelles rencontrent dans la loi du 17 juillet 1793 la consécration du droit de propriété exclusive réservé à leur auteur;

« Considérant qu'appréciée sous ce dernier aspect, la médaille de religion dont il s'agit au procès, par son sujet est dans le domaine public, et était depuis longtemps une des branches de la fabrication de Robineau : qu'en fait, sa reproduction par Delaunay frères sur un flan ovale, à festons, avec cordon saillant, lesquels sont aussi dans le domaine public, et employés soit dans la bijouterie, soit dans la fabrication des médailles, ne saurait constituer une œuvre d'art industriel protégée par la loi précitée en faveur de Delaunay frères;

« En ce qui touche la concurrence déloyale :

« Considérant que Robineau n'a eu recours pour la fabrication de sa médaille, ni au contre-moulage, ni à aucun moyen frauduleux analogue; que Delaunay frères ne lui imputent aucun moyen illicite, soit pour déprécier leurs produits au profit des siens, soit pour faire naître une confusion qui pût détourner la clientèle à leur préjudice; que ce chef de conclusions subsidiaires n'est donc pas établi;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, dans ce qui n'est pas contraire au présent arrêt,

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 22 novembre.

FAILLITE. — DÉCÈS DU FAILLI PENDANT LE COURS DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE. — DROIT DE MUTATION. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR.

Les biens du failli deviennent, le jour même de la déclaration de la faillite, le gage de ses créanciers, à l'exclusion des créanciers à venir.

En conséquence, l'administration des Domaines ne peut demander son admission au passif pour les droits de mutation auxquels elle peut prétendre par suite du décès du failli survenu pendant le cours des opérations de la faillite.

Ainsi jugé par le jugement ci-après rendu sur les plaidoiries de Me Deleuze, agréé de l'administration des Domaines, et de Me Albert Schayé, agréé du syndic de la faillite Villion.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

« Sur les demandes de l'administration des Domaines :

« En ce qui touche André Villion :

« Attendu que ce dernier ne comparaît pas, ni personne pour lui; et statuant d'office à son égard :

« Attendu que la demande a pour objet le recouvrement d'une créance civile; que le Tribunal est incompétent pour en connaître;

« Par ces motifs, d'office à l'égard d'André Villion, se déclare incompétent;

« En ce qui touche le syndic de la faillite Villion :

« Sur la demande en admission :

« Attendu que Pierre Villion, dont le décès a eu lieu le 31 octobre 1858, a été déclaré en état de faillite le 14 mai précédent;

« Attendu que l'administration des Domaines soutient que les biens du failli n'étant pas devenus, par le jugement déclaratif de faillite, la propriété définitive des créanciers, elle serait en conséquence fondée, aux termes de la loi de frimaire an VII, à réclamer des droits de mutation par décès sur les biens du failli;

« Attendu que si la déclaration de faillite n'enlève pas complètement au failli la propriété de ses biens, elle le dessaisit de plein droit de leur administration, aux termes de l'article 443 du Code de commerce; qu'il est constant que ce dessaisissement opère en faveur des créanciers existant au jour de la faillite une véritable mainmise sur tous les biens du failli;

« Attendu que l'administration des Domaines prétend que cette mainmise ne saurait être regardée comme une mesure de nature à frapper l'actif du failli d'une indisponibilité telle qu'il ne pourrait plus être affecté au paiement de créances autres que celles existant le jour de la faillite;

« Attendu que cette prétention de l'administration n'est nullement fondée; que si l'on se reporte, en effet, aux dispositions du Code de commerce relatives aux faillites, il est constant que par le jugement déclaratif de faillite tout l'actif devient le gage exclusif des créanciers; que cela est d'autant plus vrai, que ces derniers sont seuls appelés à choisir entre le concordat et le contrat d'union, et en conséquence à décider si le failli sera remis en possession de ses biens et affaires; qu'il ressort de ce qui précède que la loi a entendu, par ce droit qu'elle confère aux créanciers, mettre au profit de ces derniers l'actif du failli à l'abri des droits qui pourraient naître de créances ultérieures;

« Attendu que, dans l'espèce, la demande de l'administration des Domaines a pour but le recouvrement d'une créance qui n'existait pas au moment de la faillite ; que c'est donc à bon droit que le syndic se refuse à son admission au passif de la faillite précitée;

« Sur les demandes subsidiaires de l'administration des Domaines par privilége sur les revenus des biens et sur les intérêts des capitaux déposés à la Caisse des dépôts et consignations ;

« Sur les revenus des biens,

« Attendu qu'il n'est justifié de l'existence d'aucuns biens à l'actif de la faillite, que dès lors il n'y a lieu de faire droit à cette demande ;

« Sur les intérêts des capitaux,

« Attendu que les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations résultent de la vente du fonds de commerce du failli; que ces sommes sont le gage des créanciers ; qu'aux termes de l'article 2098 du Code Napoléon, aucun privilége ne peut être exercé au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers ; que les intérêts des sommes déposées a la Caisse des dépôts et consignations sont devenus, comme le capital dont ils sont l'accessoire, le gage des créanciers qui seuls ont droit à ce prix jusqu'à concurrence de leurs créances ; que ce prix ne peut donc, par les motifs qui précèdent, ni dans son principal, ni dans ses accessoires, être atteint par l'action accordée au Trésor aux termes de l'article 32 de la loi de frimaire an VII;

« Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare l'administration des Domaines mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bénard, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 18 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Cette affaire a vivement ému l'opinion publique. La position sociale de l'accusé, chef d'une maison de banque importante et maire de la ville de Ham; la multiplicité des faux qu'on lui reproche, leur chiffre considérable, qui s'élève à près de 2 millions, toutes ces circonstances devaient amener à l'audience de nombreux auditeurs. Aussi, dès neuf heures du matin la salle des assises était envahie par la foule, composée en grande partie d'un public choisi ; les places réservées sont occupées par plusieurs notabilités de Saint-Quentin et de Ham.

L'accusé se nomme Constant Marotte, banquier à Ham (Somme) ; il déclare être âgé de quarante trois ans, mais son front chauve, ses cheveux presque entièrement blancs le font paraître d'un âge beaucoup plus avancé ; ses traits portent l'empreinte d'une profonde tristesse.

M. le procureur impérial Bouriand occupe le siége du ministère public.

Me Mathieu, avocat du barreau de Paris, est chargé de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation d'où résultent les faits suivants :

« La banque Marotte et Ce fut fondée à Ham en 1839. Le père de l'accusé en fut d'abord le gérant, et, après sa mort, en 1855, l'accusé lui succéda en cette qualité. Mais autant la gestion de Marotte père avait été prudente et prospère, autant celle de son fils fut hasardeuse et fatale aux intérêts de la société. Sans intelligence des affaires, mais plein d'orgueil et de vanité, l'accusé ne songea qu'à se donner toutes les apparences d'un immense crédit. De là, des dépenses excessives et des avances considérables faites avec une légèreté inouïe à des débiteurs peu solvables; et de là aussi, pour couvrir les pertes auxquelles l'exposait sa témérité, des jeux de Bourse, et enfin des faux. C'est en 1855, dès la première année de sa gérance, que, de son aveu même, Marotte eut recours aux faux pour soutenir son crédit auprès de la maison Lécuyer, de St-Quentin, avec laquelle il était principalement en relations d'affaires.

« Il y réussit jusqu'en 1861; mais au mois de mai de cette dernière année, la maison Lécuyer obtint la preuve et l'aveu de sa culpabilité, et, si elle se fût alors montrée moins facile envers lui, peut-être de grands désastres eussent-ils pu être évités.

« Quoi qu'il en soit, en mai 1861, Marotte fut obligé d'avouer à M. Antoine Lécuyer qu'il lui avait remis en compte courant des billets faux, s'élevant ensemble à la somme de 600,000 fr. environ. Ces billets, retirés par Lécuyer de la Banque de France à laquelle il les avait escomptés, ont été pour la plupart détruits par Marotte, qui en avait recouvré la possession moyennant une garantie hypothécaire consentie tant par lui que par sa famille.

« Lécuyer n'avait point voulu porter de plainte à cette occasion, mais la plus vulgaire prudence semblait exiger, au moins, qu'il cessât avec Marotte toutes relations d'affaires. Il n'en fut rien cependant. Au mois de juin 1861 finissait l'ancienne société Marotte formée en 1839, et Marotte en constituait une nouvelle au capital de 1,200,000 fr. divisé par actions. Lécuyer détermina son conseil de surveillance à souscrire de ces actions pour une somme de 80,000 fr., et malgré toute la défiance que devait lui inspirer la gestion de Marotte, il n'en continua pas moins ses affaires avec lui.

« Il eut bientôt lieu de s'en repentir, et, au mois de mai 1862, après des menaces réitérées à l'occasion de nouveaux billets faux qui lui avaient été remis, et voyant que Marotte ne tenait aucun compte de ces menaces, il se décida enfin à le dénoncer à la justice.

« Les billets faux fabriqués et négociés par Marotte et qui ont pu être saisis sont au nombre de cent sept, et leur importance s'élève en chiffre rond à la somme de 1,146,000 fr.

« Marotte reconnaît qu'il est l'auteur de tous ces billets faux, et qu'à l'exception de quelques-uns qu'il a négociés directement au Crédit agricole, à Paris, il a passé tous les autres en compte-courant à la maison de banque Lécuyer et Ce à Saint-Quentin.

« En outre, Marotte a contrefait encore les signatures du sieur Lecus-Fercocq et du sieur Blot sur deux bulletins d'adhésion aux statuts de la nouvelle société par lui formée en 1861, contenant ensemble souscription par lesdits sieurs Lecus et Blot de 90 actions. Il a fait aussi usage de ces bulletins en les comprenant dans l'état que la loi du 17 juillet 1856 l'obligeait d'annexer à l'actif constitutif de sa société.

« Il prétend, il est vrai, que ces adhésions étaient superflues, et qu'il en avait déjà recueilli plus que le nombre suffisant pour la constitution régulière de la société; mais, quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que, bien que le capital social fût fixé à un million, les statuts de la société portaient que, si avant la constitution définitive, il arrivait qu'il fût souscrit des actions pour une somme plus considérable, le gérant aurait la faculté de constituer la société au capital nominal représenté par le nombre d'actions souscrites. C'est, en effet, ce qui a eu lieu. Ainsi, Marotte se rendait encore coupable d'un faux lorsque, dans l'acte authentique du 30 juillet 1861, reçu par Me Guidez, notaire à Ham, en exécution de la loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite, et produit par lui à l'assemblée générale de ses actionnaires en exécution de la même loi, il déclarait qu'il se trouvait à ce jour 30 juillet 1,250 actions souscrites, représentant un capital de 1,250,000 francs, dont la moitié était versée par les actionnaires; et lorsqu'à l'appui de cette déclaration, il annexait un état sur lequel il comprenait faussement, non seulement les sieurs Lecus et Blot ensemble pour quatre-vingt-dix actions, comme on vient de le voir, mais encore le sieur Cordelle pour seize autres actions.

« Un dernier faux est encore relevé à la charge de Marotte et reconnu par lui; c'est un reçu de 8,000 fr. souscrit en apparence par le sieur Blot, et versé par Marotte comme pièce de comptabilité dans la caisse sociale.

« Enfin, et à côté des faits ci-dessus, à raison desquels il est renvoyé devant la Cour d'assises, Marotte est encore prévenu de banqueroute simple et de divers abus de confiance; faits pour lesquels il est renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin. »

Après cette lecture on fait l'appel des témoins, au nombre de quarante-trois. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, qui se borne à renouveler les aveux qu'il a dans l'instruction.

M. le procureur impérial donne alors lecture d'un long rapport dressé par le syndic de la faillite; il en résulte que Marotte a commis, outre les faux, de nombreux abus de confiance ; qu'il conduisait les affaires de sa maison avec une imprudence sans égale. et que ses écritures étaient dans un désordre complet.

Les témoins sont ensuite entendus ; la principale déposition, la seule qui présente un véritable intérêt, est celle de M. Lécuyer, banquier à Saint-Quentin. Il raconte avec une lucidité, une précision remarquables, les excellents rapports qu'il a eus pendant vingt ans, d'abord avec M. Marotte père, puis avec son fils; les circonstances qui l'ont amené à découvrir les faux commis par l'accusé : il explique les motifs qui l'ont engagé une première fois à garder le silence, et à continuer ses relations d'affaires avec Marotte; puis la détermination qu'il a dû prendre, malgré tout ce qu'elle avait de pénible pour lui, de le livrer à la justice, lorsqu'il eut découvert les faux si nombreux commis depuis la constitution de la nouvelle société. Il s'élève surtout avec une grande énergie et avec indignation contre toute insinuation qui tendrait à faire croire que depuis plusieurs années il savait que Marotte se livrait à la fabrication et à la négociation de faux effets de commerce.

Les autres témoins viennent déclarer que les effets qu'on leur représente n'ont pas été signés par eux.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée à cinq heures, et l'affaire remise au lendemain pour entendre le réquisitoire du ministère public et la défense.

Audience du 19 novembre.

L'audience est ouverte à dix heures du matin ; comme la veille, la salle est remplie d'un public nombreux et choisi.

M. Pollet, ancien agent de change à Paris, cité comme témoin à décharge, dont l'audition n'avait pu avoir lieu hier, est entendu ; il donne quelques renseignements sur les opérations de Bourse dont il a été chargé par l'accusé. Il en résulte que ces opérations ont été peu importantes.

La parole est ensuite donnée à M. le procureur-général pour son réquisitoire.

Ce magistrat, après avoir montré toute l'étendue et la profondeur du gouffre creusé pendant six années par l'accusé, les désastres déplorables que sa chute a causés dans sa ville natale, aborde l'examen des faits reprochés à Marotte par l'accusation. Il parcourt la longue série de faux commis par Marotte, faux qui se chiffrent par plusieurs millions, et signale avec force la perturbation profonde qu'un pareil crime pourrait apporter dans le crédit public. Il s'élève, en terminant, contre la pensée que des circonstances atténuantes puissent être obtenues par Marotte. En présence de cette longue et persistante fabrication de billets faux, de l'énormité du préjudice causé, de tant de ruines, de tant de désespoirs, il n'est pas possible d'admettre la moindre atténuation, alors surtout qu'il y a deux jours à peine la Cour condamnait à cinq ans de réclusion, comme faussaire, un misérable qui avait altéré une quittance de quelques francs. Le jury, ajoute le ministère public, saura remplir son devoir avec fermeté et sans pitié, malgré la parole habile qui va se faire entendre; car l'honorable défenseur le disait récemment dans une autre enceinte, avec autant de modestie que de vérité : « La justice n'est pas le prix de l'éloquence. »

Me *Mathieu*, défenseur de Marotte, se hâte, au début de sa plaidoirie, de déclarer qu'il reconnaît la culpabilité de l'accusé, et qu'il n'entend pas contester à la société la répression à laquelle elle a droit. Il vient donc seulement demander au jury des circonstances atténuantes pour son client. Pendant près d'une heure, l'honorable défenseur a tenu l'assistance sous le charme de sa parole sympathique. Il a montré Marotte criminel sans doute, mais surtout imprudent, manquant de courage et entraîné en quelque sorte fatalement dans la voie qui l'a perdu. Il a fait appel, en terminant, à la pitié du jury, non-seulement pour Marotte lui-même, mais pour sa vieille mère, réduite à la misère; pour sa femme, dont les vertus font l'admiration de tous ceux qui la connaissent; pour son jeune fils enfin, sur qui rejaillirait l'infamie de son père.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti rapportant un verdict affirmatif sur la plupart des questions, mais avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Marotte à dix ans de réclusion, 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE SÉTIF.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Truaut, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audiences des 4 et 5 novembre.

ASSASSINAT.

Par sa nature et les circonstances exceptionnelles de l'accusation, le nombre des accusés, la qualité et l'influence du principal d'entre eux, cette affaire offre un puissant intérêt.

On pourrait, sous plus d'un rapport, la caractériser en disant qu'elle est en petit pour Sétif ce que fut en grand, pour la ville d'Oran, la trop fameuse affaire Doineau.

Ce qui, en outre, contribue à lui donner une importance toute particulière, c'est le talent des avocats qui doivent porter la parole pour ou contre les accusés : nous disons pour ou contre, parce qu'on annonce que les parents de la victime doivent se porter partie civile.

Une foule considérable encombre le Palais et ses abords.

M. le président fait évacuer une partie de la salle pour donner place aux cinquante-six témoins qui doivent être entendus.

Me Ch. Gillotte, du barreau de Constantine, est à la barre.

L'audience est ouverte. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous rapportons les termes.

De la procédure instruite contre les accusés résultent les faits suivants :

« Le nommé Abdallah ben El Hadj Ali, garde champêtre à Meslong, aimait depuis longtemps la nommée Chelabia bent El Mekki, nièce du nommé Saïd ben M'Hamed, chez lequel elle demeure; dans le même village, Abdallah possède une grande fortune et avait plusieurs fois demandé la main de Chelabia ; mais Saïd s'était toujours opposé à cette union. Malgré ce refus, les amants avaient de fréquents rendez-vous : Mohamed ben Tahar, neveu de Saïd, leur servait d'intermédiaire.

Le 18 juillet 1862, M'Hamed ben Tahar avertit Abdallah que Chelabia l'attendrait dans la soirée du même jour sur les bords du Bon-Sellam. Vers dix heures du soir, Abdallah arriva à l'endroit indiqué et vit près de la rivière une personne qu'il prit pour sa maîtresse ; il alla vers elle, et au moment où il lui tendait les bras, il reçut un coup de couteau dans le bas-ventre. Abdallah comprit alors qu'il se trouvait en présence d'un homme habillé en femme; il lui porta sur la tête un coup de sabre et lui fit une blessure au front; presqu'au même instant, il se retourna, et aperçut trois indigènes qui disaient à celui qu'il venait de frapper : « Arrête le! » Mais en voyant briller la lame de son sabre et ne se doutant pas d'ailleurs de la gravité de sa blessure, ces trois individus prirent la fuite Abdallah en reconnut deux : Bonzid ben Houssin et El Radjati ben Bachir, parents de Saïd ben M'Hamed ; il ne put distinguer le troisième.

« Abdallah, blessé mortellement, ressentit bientôt de vives douleurs et s'affaissa sur le sol. Cependant, il rappela à lui tout son courage et put se traîner jusqu'à sa tente; là il fit connaître à son frère Mabrouk et au nommé Roui ben Moktar les faits qui viennent d'être rapportés. Le lendemain matin, vers six heures, il renouvela cette déclaration devant le juge d'instruction, en présence du médecin et de l'adjoint du bureau arabe départemental, qui accompagnaient ce magistrat au Mezlong.

« Il ajouta qu'il n'existait aucune cause d'inimitié entre lui et les auteurs du crime, et que l'assassinat dont il était victime avait été commandé et payé.

Sur ces entrefaites, Abderrahman ben Raoui, qui était blessé d'un coup de sabre au front, et son frère Mohamed Tahar ben Raoui, se présentèrent devant le magistrat instructeur : ils lui dirent qu'ils se rendaient à Sétif pour dénoncer à la justice le nommé Abdallah ben El Hadj Ah; que la nuit dernière cet individu s'était approché de leurs tentes dans l'intention de les voler; que, réveillés par les aboiements des chiens, ils étaient sortis de leur tente et s'étaient jetés sur le malfaiteur; mais que ce dernier étant armé d'un sabre, il avait avec cette arme blessé Abderrahman au front, et qu'alors Mohamed Tahar ben Raoui était venu au secours de son frère et avait frappé Abdallah d'un coup de couteau.

Ces deux indigènes furent aussitôt confrontés avec Abdallah; en voyant Abderrahman, la victime s'écria : « Voilà celui qui était habillé en femme qui m'a porté le coup de couteau et que j'ai frappé moi-même; quant au second, dit la victime en désignant Mohamed Tahar ben Raoui, il n'est pas vrai que ce soit lui qui m'ait frappé, et encore moins que je me sois approché de leurs tentes pour commettre un vol Quelques instants après, Abdallah avait cessé de vivre. »

« Il fut ensuite constaté qu'il existait plusieurs taches de sang à l'endroit désigné par Abdallah comme étant celui où il avait été frappé; qu'au contraire, sur la partie où, d'après la déclaration d'Abderrahman et de son frère, la lutte aurait eu lieu, on ne distinguait aucune empreinte de pieds, aucune tache de sang.

Quant à Mohamed ben Tahar, Bouzid ben Houssin et El Radjati ben Backir, ils ne purent être confrontés avec Abdallah au moment où il vivait encore; ils se renfermèrent dans un système de dénégations absolues et protestèrent avec énergie de leur innocence.

« Après avoir longtemps persisté dans la déclaration qu'ils firent le 19 juillet, Abderrahman ben Raoui et Mohamed ben Tahar ben Raoui reconnaissent qu'ils ont menti dans leur premier interrogatoire et font aujourd'hui la déclaration suivante :

« Dans la nuit du 18 au 19 juillet 1862, dit Abderrahman, je fus éveillé par un grand bruit qui se faisait entendre du côté des meules à fourrages du nommé Saïd ben Mohamed, dont je suis le khammès; m'étant rendu à cet endroit, je trouvai plusieurs Arabes qui se battaient; je reconnus à sa voix que Saïd était parmi les combattants; je me jetai alors dans la mêlée et je fus atteint d'un coup de sabre sur le front; le sang qui coulait de ma blessure m'empêchait de voir ce qui se passait autour de moi; je me remis sous ma tente.

« Un moment après, Saïd vint panser ma blessure en me disant que je n'avais rien à craindre; puis Saïd se rendit à Aïn Lachachia, d'où il revint avec le nommé Ahmed ben Babaz, son parent; ils me dirent alors :

« Ne crains rien, ne dis pas ce que tu as eu; tu diras que tu as été blessé par des voleurs; que ton frère a porté un coup de couteau en se défendant, et nous nous chargeons du reste; nous apaiserons l'affaire soit avec une somme d'argent, soit autrement. »

« Je suis pauvre, j'ai cru devoir obéir aux ordres de Saïd; quant à mon frère, il n'est pas sorti de sa tente cette nuit. »

« Mohamed Tahar ben Raoui déclare les mêmes faits; il dit en outre que le couteau qui a été saisi sur lui lui appartient, et que Saïd a taché ce couteau avec du sang de la blessure de son frère.

« Les faits recueillis dans l'information et la déclaration de la victime démontrent jusqu'à l'évidence qu'Abderrahman et son frère ne font connaître qu'une très faible partie de la vérité; mais ils révèlent une circonstance importante.

« La participation de Saïd à cet assassinat.

« Cet indigène, possesseur d'une très grande fortune, remplit au Mesloug, du consentement de l'autorité administrative, et bien qu'il ne soit pourvu d'aucune commission, les fonctions de cheik ; il exerce, par suite, sur son entourage une grande autorité.

« Abderrahman ben Raoui et Mohamed Taharben Raom sont ses khammès.

« Mohamed ben Tahar, Bouzid ben Houssin et El Radjati ben Backir, sont ses très proches parents.

« On connaît le refus formel et persistant par lequel il accueillit la demande en mariage qui lui adressa Abdallah au sujet de sa nièce.

« Quel était le motif de cette opposition ?

« Saïd ben Mohamed voyait-il d'un œil jaloux la prospérité de la maison d'Abdallah, son voisin ? nourrissait-il pour sa famille une ancienne haine, ou, malgré ses cheveux blancs, éprouvait-il pour sa nièce un amour qu'elle ne partageait pas?

« Ce qui est certain, c'est que les assiduités d'Abdallah envers cette femme, lui causaient une vive irritation. Dans le courant de 1859, il dit à un de ses khammès, le nommé Abdallah ben Onechani : « Je te donnerai 500 francs, « si tu peux me fournir l'occasion de me défaire d'Ab« dallah. »

« Un soir de l'hiver dernier, deux colons de Mesloug, les nommés Manbec et Thabas, lui ayant conduit Abdallah, qu'ils prenaient pour un malfaiteur, Saïd se livra à un accès de violente colère lorsqu'il comprit le but de l'excursion nocturne de cet indigène; il se jeta sur lui, le dépouilla de ses burnous et le fit conduire chez le sieur Pradel, garde champêtre. Quelques jours après l'assassinat, craignant que cette scène ne le compromît si elle venait à être connue, il alla trouver le sieur Chabas, le pria de ne pas révéler à la justice ce qu'il savait à ce sujet, et lui offrit une poignée d'argent pour payer son silence.

« Dans une circonstance rapportée de la manière la plus précise par un ami d'Abdallah, Chelabia dit à son amant : « Tu n'as rien à craindre de mes parents, si ce n'est de « mon oncle Saïd. »

« Enfin, quelques jours après la mort d'Abdallah, le nommé Hammon ben Guerfi, a entendu Saïd dire à son frère Tahar : « Je t'ai tiré une fameuse épine du pied. »

« Abdallah, qui a d'ailleurs conservé jusqu'à sa dernière minute toute sa lucidité d'esprit et la plénitude de ses facultés intellectuelles, ne se trompait donc pas, quand il disait quelques instants avant sa mort: « Ma tête a été mise à prix. »

« L'organisateur et l'instigateur du crime n'est autre que Saïd; lui seul avait à cet assassinat un intérêt de haine et de vengeance; et si, en ce qui le concerne, Abderrahman ben Raoui et Mohamed Tahar ben Raoui, ne font pas de révélations plus importantes, c'est la crainte de nuire à leur propre défense qui les arrête.

« Un arrêt de non-lieu a été rendu le 4 octobre 1862, par la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger en faveur de Mohamed ben Tahar ben Raoui. Cet individu a été immédiatement mis en liberté. »

La journée du 4 a été consacrée aux interrogatoires des accusés et à l'audition des nombreux témoins à charge et à décharge.

Abderrahman ben Raoui persiste dans ses dernières déclarations; il a entendu auprès des meules d'orge du scheik Saïd, le bruit d'une lutte; il s'est rendu sur les lieux, il a été atteint d'un coup de sabre, mais il n'a reconnu personne; il a entendu la voix du scheick.

Saïd ben Mohamed, Mohamed ben Tahar, Bonzid ben Haoussin et Radjati ben Backir, nient toute participation au crime.

Au moment où M. le président donne la parole à M. Lassus, procureur impérial, chargé de soutenir l'accusation, Me Lucet, du barreau de Constantine, se lève, et au nom des enfants de la victime, pose des conclusions tendantes eh la condamnation au paiement de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Trois des accusés seulement ont échappé à un verdict de condamnation, sur les plaidoiries de Mes Gillotte, Givodan et Savy, qui avec une mesure et une habileté que tout le monde a remarquées, ont dit en faveur de leurs clients tout ce qu'il était possible de dire.

Me Vaury défendait Abderrahman, l'auteur principal et l'instrument direct du crime ; il s'est acquitté de sa difficile tâche avec une vigueur et une énergie auxquelles nous sommes heureux de rendre hommage.

Quant à Saïd, l'instigateur et l'âme de l'attentat, c'est sur lui que devaient se concentrer et que se sont en effet concentrés les principaux efforts de l'accusation et de la défense. Saïd avait eu la bonne inspiration de confier sa liberté et peut-être sa tête, à la parole vive, ardente, colorée, pleine de verve et de logique, de Me Gillotte, du barreau de Constantine. Et franchement, ce n'était pas trop d'un pareil talent pour lutter avec quelque espoir de succès et contre la parole grave, austère et convaincue de M. le procureur impérial Lassus, et surtout contre celle si facile, si rapide, si harmonieuse, si brillante, si éloquente enfin, de Me Lucet, chargé des intérêts civils des enfants de la victime.

Comme on s'y attendait, il y a eu réplique de la part de l'accusation, réplique de la part de la défense, réplique au nom de la partie civile. C'est alors seulement, de l'aveu de tous, que s'est révélé dans tout son éclat le véritable talent de chacun des champions de cette mémorable lutte.

Ajoutons qu'Européens, indigènes, magistrats, avocats, tous ceux qui, à des titres divers et ne fût-ce qu'à titre de spectateurs, ont assisté à ces intéressants débats, en conserveront un profond souvenir.

Après une délibération de trois heures, la Cour a prononcé l'acquittement de Mohamed ben Tahar, de Bouzid ben Haoussin et de Radjati ben Backir.

Abderrahman ben Raoui est condamné à vingt années de travaux forcés,

Et Saïd ben Mohamed aux travaux forcés à perpétuité.

Une scène attendrissante se produit alors; ceux qui sont acquittés versent d'abondantes larmes. Une foule considérable d'indigènes suit de loin le scheïck Saïd et ne se retire qu'après avoir vu les portes de la prison se refermer sur lui.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Flandin, conseiller.

Audience du 24 novembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR Mme VEUVE DILLON CONTRE LE DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE.

On se souvient qu'après l'arrêt rendu le 18 de ce mois, qui a prononcé l'acquittement de M. le duc de Gramont-Caderousse, accusé d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de M. Dillon, tué en duel le 22 septembre précédent dans la forêt de Saint-Germain, la Cour a remis à statuer sur la demande en dommages-intérêts, formée par Mme Dillon mère, au 24 novembre suivant, M. de Sparre, conseil judiciaire de M. le duc de Gramont-Caderousse, n'ayant point été mis en cause.

La procédure a été régularisée dans l'intervalle de la remise ; l'affaire a donc été appelée aujourd'hui devant les magistrats qui composaient la Cour d'assises le 18 de ce mois.

La journée ayant été remplie par les débats d'un procès criminel, la demande de Mme Dillon contre M. le duc de Gramont-Caderousse n'a pu être examinée par la Cour que dans une audience du soir.

La Cour monte sur son siége à huit heures et demie.

L'auditoire est remplie de curieux; dans la tribune se pressent des dames élégantes, dont la curiosité doit être en partie trompée, car Mme Dillon ne se présente point à la barre pour soutenir ses prétentions, M. le duc de Caderousse est également absent, et le débat se passe entre deux avoués de Versailles et deux avocats du barreau de Paris; pour Mme Dillon, Me Pousset, avoué, et Me Frédéric Thomas, avocat; pour M. le duc de Caderousse et son conseil, Me Manuel, substituant Me Rameau, avoué, et Me Lachaud, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. Guillemain, procureur impérial.

Me Pousset conclut à ce que M. de Caderousse soit condamné en 4,000 fr. de rente viagère au profit de Mme veuve Dillon, reversible sur la tête d'Horace et Frédéric Dillon, aliénés tant que durera leur aliénation, avec provision pour subvenir aux frais d'inhumation de feu Dillon et du deuil de la famille, sauf s'il plaît à la Cour ne point allouer une rente viagère de 4,000 fr., condamner le duc de Caderousse à payer la somme de 50,000 francs, somme proportionnée à l'âge de Mme Dillon, et déclarer l'arrêt à intervenir commun avec M. de Sparre, conseil judiciaire du duc.

Dans l'intérêt de M. le duc de Caderousse et au nom de M. de Sparre, il est conclu à ce que Mme veuve Dillon soit déclarée non recevable quant au chiffre de sa demande, et en admettant le principe d'une réparation, il s'en rapporte à justice.

Me *Frédéric Thomas*, développant les conclusions prises au nom de sa cliente, commence par exposer combien il est

pénible à une mère de venir demander une pension au meurtrier de son fils. Il relève cette circonstance favorable à M. de Beaumont Caderousse, qu'il venait pour la troisième fois sur le terrain, tandis que Dillon y paraissait pour la première fois, et sous la pression d'une menace proférée par les témoins. Dillon était dans l'alternative de mourir, ou d'être infâme de vivre. Le défenseur s'attache à démontrer que Dillon a été l'offensé, contraint à accepter l'arme qui lui était étrangère.

Examinant ensuite la jurisprudence antérieure à 1830 et la jurisprudence moderne, il rappelle la doctrine de la Cour de cassation. Dès lors, aucun doute sur la question de recevabilité de demande en dommages-intérêts : le chiffre seul de ces dommages est à discuter. Pour l'apprécier, quelle perte a faite Mme Dillon ? quelle était la position de Dillon ? Fils d'un pasteur anglican, ayant reçu en son pays une éducation soignée, il a exercé pendant dix ans le difficile métier de critique *dans le Sport*, après avoir été en France le correspondant d'un journal anglais. Ses appointements au journal *le Sport* étaient fixés par un traité....

Me Lachaud, interrompant : Il aurait fallu au moins communiquer. J'ai écrit hier à l'avocat pour demander communication de toutes les pièces, et à trois heures aujourd'hui je vous ai fait signifier qu'aucune pièce n'avait été communiquée.

Me Thomas : En dix minutes vous pourrez tout connaître. Par ce traité, Dillon recevait 400 francs par mois, et devait au mois de janvier prochain recevoir 500 francs. Il avait une indemnité de 12 francs par jour quand il se déplaçait, sans compter les frais de transport dont il était payé à part. Dans les journaux anglais, il était payé d'une somme au moins égale ; personne ne s'en étonnera, on sait avec quelle générosité les Anglais rémunèrent leurs journalistes.

Les courses de La Marche, fondées par Dillon, celles de Valenciennes, de Bade, lui valaient encore d'importantes rémunérations ; il a reçu récemment 500 fr. de Valenciennes, et 2,400 fr. de M. Benazet. Il y a eu des années où M. Dillon gagnait jusqu'à 30,000 fr. Les années ordinaires étaient de 18 à 20,000 fr. Cependant, il est encore insolvable ; quel usage faisait-il donc de sa fortune ? Il avait une mère âgée de cinquante huit ans, une sœur de vingt-sept ans, un frère aliéné à l'asile de Clermont, un autre en Angleterre, et l'argent qu'il gagnait servait à l'existence de toutes ces personnes aujourd'hui dénuées.

Pour le deuil, pour l'inhumation, la somme de 5,000 fr. n'est pas trop forte ; la réversibilité est nécessaire, puisque la mère n'a pas longtemps à vivre et qu'elle laissera sans moyens d'existence des êtres sans soutien. Un certificat de médecin constate que dès à présent Mme Dillon ne peut plus continuer à donner des leçons de langue anglaise.

M. le président regrette que dans la circonstance il ait été contrevenu aux usages du barreau, en ne communiquant point les pièces au défenseur.

Me Lachaud commence par déclarer qu'il ne faut pas recommencer à plaider l'affaire du duel, qu'il ne s'agit que d'une question de dommages-intérêts ; que, cependant, puisqu'on veut faire revivre les choses passées et jugées, il faut bien qu'il rétablisse la vérité des faits. Il rappelle les modifications apportées quatre fois par M. de Caderousse dans la lettre qu'il apportait au *Sport*, et qui, suivant le témoignage à l'audience de M. Eugène Chapus, pouvait être insérée dans le *Sport* sans offenser la susceptibilité de M. Dillon. Suivant la déclaration de M. de Noé, son témoin, Dillon voulait un duel.

Ce qui a été fait, ce qui a été exigé l'atteste ; suivant l'expression du témoin : Dillon voulait *manger du Caderousse*. Il avait offensé, il a voulu se battre en offenseur, il a subi la loi qui permet à l'offensé le choix des armes. Il n'était pas fort, mais Caderousse non plus ; mais Caderousse n'avait pas été chez un maître d'armes pour apprendre à tuer un homme. C'est le témoin de Dillon qui a croisé les fers, qui a fait un signe, et qui a dit : « Je ne m'étonne que d'une chose, c'est que M. de Caderousse soit en vie, car tout a été arrangé pour qu'il fût tué. » Il rappelle le refus de M. de Caderousse d'aller faire la main chez Pons, sa générosité sur le terrain, et établit les rôles pour défendre l'honneur de son client.

Il aborde ensuite la question de droit, et fait l'application des principes à la cause. Il discute la position de M. Dillon et repousse une spéculation basée sur le prix du sang. Il faut dire à Mme Dillon ce qu'elle avait en argent, ce que son fils lui apportait en argent. Les larmes, le désespoir ne se paient point. Qu'était M. Dillon ? Fils d'un pasteur, c'est-à-dire pauvre. Venu depuis dix ans en France, que gagnait-il ? 400 francs par mois. Qu'a-t on établi de plus ? Rien. S'il gagnait autre chose on en aurait la preuve. Il a reçu des subventions de certains comités, une somme quelconque de M. Benazet, le grand-vizir de Bade, 500 francs de Valenciennes, soit ; mais on est loin encore des 18 ou 20,000 fr. annoncés !

Que faisait il de cet argent ? Indépendamment de sa mère, de sa sœur, de ses frères, il avait des dépenses à Chantilly, dépenses qu'il est inutile d'indiquer, auxquelles *le Sport* lui-même a fait allusion. Pendant sept ans, il n'a rien donné à sa mère, car, il y a trois ans, elle est arrivée à Paris dans l'état le plus modeste. Dillon aurait gagné jusqu'à 30,000 francs par an ! il aurait laissé sa pauvre mère, âgée de cinquante-huit ans, donner des leçons dans Paris ! C'est impossible. Il a une sœur, elle fait comme sa mère ; il a un frère en Angleterre, c'est possible, mais on ne fait aucune justification. Il a un frère à Clermont : la pension serait de 1,200 fr., c'est beaucoup, mais enfin ce n'est pas une raison pour faire payer à M. de Caderousse le résultat de la volonté de M. Dillon.

M. le président : Me Lachaud, pouvez-vous donner quelques renseignements sur la fortune de M. de Caderousse ?

Me Lachaud : Il est pourvu d'un conseil, il a des dettes ; je ne puis donner le bilan de la fortune de mon client.

Me Thomas réplique pour donner des détails sur la position financière de Dillon et de sa famille.

La Cour a remis à demain pour la prononciation de l'arrêt. L'audience a été levée à dix heures du soir.

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Des vols plus ou moins importants avaient été commis successivement, dans ces derniers temps, au préjudice d'un certain nombre de bijoutiers de Paris, et avec tant d'adresse, que ces commerçants ne s'en apercevaient que lorsque les voleurs étaient déjà loin. C'étaient des vols de l'espèce dite *à la carre*, pratiqués sur tous les points, de la même manière, par des jeunes gens de seize à dix-huit ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière. Deux ou trois d'entre eux se présentaient dans un magasin en exprimant l'intention d'acheter des bijoux qu'ils désignaient, et pendant que l'un faisait semblant d'examiner ceux qu'on lui montrait, les autres faisaient main-basse sur ceux qui se trouvaient à leur portée, et s'appropriaient ainsi des montres en or, des épingles ornées de brillants et autres bijoux de prix. Puis, aussitôt que le vol était consommé, ils ajournaient sous un prétexte quelconque la conclusion du marché et se retiraient. Ce n'était qu'en replaçant et en vérifiant les bijoux étalés que l'on constatait la soustraction.

Le service de sûreté ayant eu récemment connaissance de ces vols, se livra immédiatement à des recherches à ce sujet, et il ne tarda pas à s'assurer qu'ils étaient l'œuvre d'une association de jeunes malfaiteurs composée de treize ou quatorze individus de seize à dix-huit ans, se réunissant dans diverses crémeries pour méditer leurs méfaits ou pour en partager les produits. Cette association, parfaitement organisée, avait pour chef un nommé B... qui n'a pas encore atteint sa dix-huitième année et qui a déjà subi une détention dans une maison de correction. Ce dernier, le plus actif et le plus résolu, distribuait les rôles à chacun des affiliés, en se réservant toujours le plus périlleux, c'est-à-dire en se mettant à la tête de ceux qui devaient commettre les vols à l'intérieur des magasins. Mais, par prudence, il avait soin de placer en surveillance aux abords extérieurs plusieurs complices auxquels il remettait immédiatement en sortant les objets soustraits afin de n'être trouvé porteur de rien de suspect en cas de surprise. Ces objets étaient remis ensuite à d'autres affiliés qui allaient les vendre sur les marchés de la banlieue pour s'affranchir de la rapacité des recéleurs, et le produit en était réparti par portion égale à chacun des membres de l'association. Ces trop savantes combinaisons indiquaient que, malgré leur jeunesse, ces individus ne devaient pas en être à leur coup d'essai, et l'on dut chercher à mettre le plus promptement possible un terme à leurs déprédations.

Les agents du service de sûreté multiplièrent leurs recherches, explorèrent la ville et la banlieue, et réunirent bientôt des renseignements qui leur permirent de se mettre sur la trace de cette dangereuse association. Deux jours plus tard, ils purent découvrir et arrêter successivement les treize ou quatorze affiliés, y compris B... le chef, et l'on a pu s'assurer que, ainsi qu'on le pensait, tous ces individus ont déjà eu des démêlés avec la justice. La plupart ont avoué les méfaits qui leur étaient imputés. Après avoir été interrogés par le commissaire de police du quartier des Arts-et-Métiers, ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de Police.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, entre une heure et deux heures du matin, un incendie a éclaté dans les ateliers d'un fabricant de nécessaires, rue Montmorency, 39, et en quelques instants tout s'est trouvé embrasé à l'intérieur. Les sapeurs-pompiers des postes des Arts-et-Métiers et de l'Imprimerie impériale, arrivés dans les premiers moments avec leurs pompes, ont pu heureusement concentrer le feu dans son principal foyer et s'en rendre entièrement maîtres en moins d'une heure de travail. La perte occasionnée par ce sinistre est évaluée à environ 15,000 fr. Le maire de l'arrondissement, qui présidait au travail de sauvetage, ne s'est retiré qu'après l'extinction du feu. On ignore encore la cause de cet incendie, cependant tout porte à croire que la malveillance y est étrangère.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Léon Beauchamp*, âgé de trente-deux à trente-cinq ans, né à Saint-Leu (Seine-et-Oise), sans domicile connu, profession de débardeur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Montrouge, conjointement, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une dépendance de maison habitée, un cheval au préjudice de Sureau, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384-19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Jean-François Bénac*, âgé de vingt-quatre ans, né à Bordeaux (Gironde), ayant demeuré à Paris, rue de Mazarin, 44, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, à Paris, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Blanc, dont il était homme de service à gages, plusieurs sommes d'argent, a été condamné par contumace à dix années de réclusion, en vertu des articles 386, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Antoine Burgos*, âgé de trente-huit ans, né à Jarsy (Savoie), ayant demeuré à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de la compagnie du chemin de fer de l'Est, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Emile Durif*, âgé de trente-sept ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Tiquetonne, 8, profession de courtier à la Halle aux Farines (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1860, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 140, 164, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef : LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Emile Duprez*, âgé de vingt-six à vingt-sept ans, ayant demeuré à Paris, rue du Feubourg-Saint-Martin, 274, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, détourné au préjudice de Tricot, dont il était clerc, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné, par contumace, à huit années de réclusion, en vertu des articles 408 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Auguste Eliot*, âgé de soixante-trois ans, né à Saint-Beury (Côte-d'Or); ayant demeuré à Paris, rue Marcadet, 22, profession de marchand de vins (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de son serviteur à gages, et sur lequel par conséquent il avait autorité, a été condamné, par contumace, à la réclusion perpétuelle, en vertu des articles 332, 333 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1 août 1862,

Le nommé *Michel Gabriel Lefaure*, âgé de quarante et un ans, né à Aubusson (Creuse), ayant demeuré à Montmartre, rue Poulet, 6, profession de sellier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1861, étant commerçant failli, 1° commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de son actif ; 2° commis le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas au greffe, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par la loi, ou ne faisant pas exactement inventaire, et en tenant des livres incomplets et irréguliers n'offrant pas sa véritable situation active et passive, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 402-19 du Code pénal, 591-586 du Code de commerce, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 1 août 1862,

Le nommé *Edouard Meyniel*, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, sans domicile connu, profession d'ancien sous-officier au 61e régiment de ligne (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1861 : 1° commis les crimes de faux en écriture de commerce, en écriture privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses ; 2° commis le délit d'escroquerie, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147-148, 164-19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 1 août 1862,

Le nommé *Henri Scheller*, âgé de vingt-huit ans, né à Kirschberg (Suisse), ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, n. 12, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir en 1861, à Paris, détourné au préjudice de Lebreton, dont il était commis, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408-21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Bourse de Paris du 21 Novembre 1862.

3 0/0	Au comptant. Dre c.	70 —.	—Baisse » 20 c.
	Fin courant. —	70 10.	—Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dre c.	97 75.	—Baisse » 25 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 20	70 15	70 —	70 —
Id. fin courant ...	70 15	70 25	70 10	70 10
4 1/2 0/0, comptant	97 90	97 90	97 75	97 75
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3350 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1300	—	S. Aut. Lombard.....	590	—
Crédit indust. et comm.	652	50	Victor-Emmanuel.....	372	50
rédit mobilier	1060	—	Russes.....	422	50
Comptoir d'escompte.	653	75	Romains.....	327	50
Orléans.....	1040	—	Sarragosse	632	50
Nord anciennes.....	1035	—	Séville à Xérès.....	475	—
— sorties.....	1002	50	Nord de l'Espagne.....	515	—
Est	533	75	Saragosse à Barcelone..	340	—
Lyon-Méditerranée....	1142	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	828	75	Caisse Mirès.....	90	—
Ouest.....	538	75	Immeubles Rivoli.....	227	50
Genève.....	350	—	Gaz, Ce Parisienne....	1380	—
Dauphiné	—	—	Docks de Marseille....	—	—
Ardennes anciennes ...	427	50	Omnibus de Paris.....	845	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	63	75
Autrichiens.....	492	50	Ports de Marseille....	617	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1027	50	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	488	75	— 3 0/0.....	305	—
— — 500 f. 3 0/0	457	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	510	—
Obligat. comm[les], 3 0/0..	420	—	— nouvelles, 3 0/0.	308	75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	450	—	Grand-Central.....	—	—
Seine 1857	230	—	Lyon à Genève.....	—	—
Orléans 4 0/0.....	1055	—	— nouvelles.	306	25
— nouvelles	—	—	Bourbonnais	315	—
— 3 0/0	312	50	Midi.....	378	75
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	307	50
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	307	50
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	300	—
— nouvelles.....	1120	—	Chem. autrichien 3 0/0..	276	25
Lyon-Méditerranée 5 0/0	517	50	Lombard-Vénitien	268	75
— 3 0/0	315	—	Saragosse.....	275	—
Paris à Lyon.....	1055	—	Romains.....	246	25
— 3 0/0	—	—	Cordoue à Séville.....	260	—
Paris, Lyon, Méditerr...	311	25	Séville à Xérès	290	—
Nord.....	312	50	Sarragosse à Pampelune.	243	75
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	258	75
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

— Mardi, au Théâtre-Français, le Misanthrope, comédie en cinq actes, de Molière. On finira par le Barbier de Séville, comédie en quatre actes, de Beaumarchais. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— L'Odéon remporte chaque soir une éclatante victoire avec le drame de MM. de Wailly et Ulback, le Doyen de Saint-Patrick, cette œuvre magistrale admirablement joué par Tisserant, Ribes, Mmes Thuillier, Rousseil.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M. Montaubry, reprise de Lalla-Roukh (46e représentation), opéra en deux actes, musique de M. Félicien David, paroles de MM. Michel Carré et Hippolyte Lucas. M. Montaubry remplira le rôle de Nourreddin : M. Gourdin celui de Baskir ; Mlle Cico celui de Lalla-Roukh ; Mlle Bélia, Mirza. On commencera par la 8e représentation du Cabaret des Amours. Demain, la Dame blanche, pour les débuts de M. Léon Achard.

— Le Théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui aujourd'hui mardi Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes, de Donizetti, chanté par Mlle Patti, MM. Naudin, Bartolini et Cappolini.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Roukh, le Cabaret des Amours.
ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick.
ITALIENS. — Lucia di Lammermoor.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Chatte merveilleuse.
VAUDEVILLE. — Les Brebis de Panurge, la Clef de Métella.
VARIÉTÉS. — Minotaure, les Finesses, Nos Petites faiblesses.
GYMNASE. — Les Ganaches.
PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, la Comtesse, la Mère Michel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Le Juif Errant.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau.
GAITÉ. — Monte-Cristo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Les Démons de la Nuit.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux enfers.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et Ce.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BELLE MAISON à Paris, rue Drouot, 25, à angle de la rue Lafayette, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le mardi 6 janvier 1863. Revenu : 33,100 fr.
Mise à prix : 420,000 fr.
S'adresser à Me **LAVOIGNAT**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (4032)*

Ste FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de l'ancienne Société foncière du **Raincy**, actuellement en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le 10 décembre 1862, à une heure de relevée, au siége de la liquidation, rue du Faubourg-Poissonnière, 4, à l'effet :
1° D'entendre le rapport des liquidateurs sur la situation générale de la liquidation au 30 novembre 1862.
2° Recevoir communication de leurs comptes, les approuver s'il y a lieu.
3° Délibérer sur toutes questions ou propositions qui pourront se produire à la suite du compte de liquidation.
Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions, qui seront présentées en entrant.
Paris, ce 25 novembre 1862.
Les liquidateurs,
CUGNET, PETIT-CUÉNOT.

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Papeteries du Souche** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre, à midi précis, rue Guénégaud, 17, pour voter sur l'apurement des comptes de l'ancien directeur et lui en donner décharge. (5425)

COMPAGNIE GÉNÉRALE
TRANSATLANTIQUE
SERVICE POSTAL FRANÇAIS
DE
SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE
touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur :
à SANTIAGO DE CUBA avec **LA HAVANE**
à FORT-DE-FRANCE avec
LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)
à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.
Départ de St-Nazaire le **16 de chaque mois.**
S'adresser, pour fret et passages :
A Paris, au siége de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ;
A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent. (5265)

DÉCOROMANIE 1re maison spéciale. Réunion de tous les procédés; décalcomanie, décalcochromie, décalcotechnie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)*

MPÉRARD, r. Montmartre, 53, à Paris, place les employés et les domestiques des deux sexes. (5229)*

COUPONS DES ACTIONS DE L'EST
Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie *à vue* le coupon de nov. de 19 fr. 58, moyennant 8 c. pour tous frais, et *tous autres coupons* ou *récépissés* des compagnies à raison de 3 c. par 7 f. 50.
AVANCES SUR TITRES mêmes nos rendus. (5357)*

L'EAU DE LÉCHELLE pectorale, régénératrice du **SANG** guérit les maladies de poitrine, d'estomac, du cœur; arrête les pertes, hémorrhagies, épanchements. LÉCHELLE, rue Lamarine, 35, à Paris, et en tous pays. — Se méfier des contrefaçons. (5364)*

CONTRE L'EXCÈS D'**EMBONPOINT** ET L'**OBÉSITÉ**
Hygrine Vendy, liqueur de table et de dessert d'un goût exquis, d'un effet assuré. Dépôt général, pharmacie Demarle, rue Rambuteau, 4. (Exp. aff.) (Province, les pharmacies) Flacon., 12 fr. et 7 fr. 50. (5408)*

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises protéiformes et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, **l'Iodure de potassium** et le **Proto-Iodure de fer**, ayant constaté que, sous son influence, *le premier* perd son action irritante, et *le second* son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM
L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorces d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce sauf-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : **4** fr. **50.**

SIROP FERRUGINEUX
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
AU PROTO-IODURE DE FER
L'association du sel ferreux au Sirop d'écorces d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce Sirop, employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, neutralise les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épigastriques) des ferrugineux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable ; et, dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : **4** fr. **50.**

Les Sirops de **J.-P. LAROZE**, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : **MAISON J.-P. LAROZE**, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Etranger.
Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance ; au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger

LE PURGATIF le plus efficace

BRIÈRES, rue Le Pelerier, 9.

A la renommée. LARMOYER. Md de Couleurs. Bien s'adr... au ...57, CH

Les annonces, réclames ou autres, sont reç... du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE DE L'ORDRE (DE LA). Commentaire de la loi du 21 mai 1858, contenant un commentaire de chaque article, un formulaire complet annoté des questions traitées, un tableau synoptique de toute la procédure d'ordre renvoyant aux questions traitées et aux formules; par **Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 2e tirage. 2 v. in-8°, 1860. 12 fr.

SAISIE IMMOBILIERE (CODE DE LA) et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaire des lois des 2 juin 1841 et 21 mai 1858, sur les ventes judiciaires d'immeubles; par **Chauveau-Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 3e édition. 2 volumes in 8°. 1862. 16 fr.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pour entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELABORDE, 9; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions *pour la France et l'Étranger.*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35

MAISON DE VENTE

Mle THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

DENTIFRICE DEJARDIN FILS

(Poudre, 1 fr.) **VRAI TRÉSOR DE LA BOUCHE.** (Eau, 2 fr. le flac.)

D'une saveur agréable et rafraîchissante, nettoie parfaitement les dents sans en altérer l'émail, fortifie les gencives, les colore d'un beau rose, neutralise l'odeur des dents gâtées, et la mauvaise haleine des fumeurs. — Envoi franco contre timbres-poste. — **DEJARDIN fils**, médecin-dentiste, diplômé d'honneur à Paris, médaille de 1re classe à Londres, **boulevard Sébastopol, 37 (rive droite).**

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail au prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. André-Joseph MOLET, négociant, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 22;

M. Charles-François HUART, rentier, demeurant à Paris, rue de Buci, 10,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société en nom collectif pour MM Molet et Charles-François Huart, et en commandite seulement à l'égard de l'autre partie.

Pour l'achat des acides pyroligneux ou des pyrolignites de chaux, et leur conversion en acide acétique et acétates divers.

La durée de la société est de trois années, à partir du quinze novembre mil huit cent soixante-deux. A la fin de la première année, il sera décidé entre les associés si la durée de la société sera de trois ou six années en plus du terme ci-dessus fixé.

Le siége de la société est au domicile de M. Molet, et le lieu d'exploitation, avenue Saint Denis, 2.

M. Molet aura seul la signature sociale, sous la raison : A. MOLET et Cie; mais il ne pourra en faire usage pour des opérations étrangères à ladite société, ou qui n'auraient pas été convenues entre les associés.

M. Molet dirigera l'atelier de fabrication. M. Ch.-Fr. Huart devra également s'occuper, soit de la fabrication, soit des achats et ventes.

Le capital de la société est fixé à sept mille cinq cents francs. Au cas où les bénéfices atteindraient cinquante pour cent du capital engagé, le capital sera augmenté d'une somme de six mille francs.

Une part des bénéfices sera, en outre, réservée tous les six mois pour augmenter le capital social jusqu'au chiffre de quinze mille francs.

A. MOLET.
(189) Ch. HUART.

Etude de Me L. MEIGNEN, agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 110, recto, case 1re, au droit de huit francs quarante centimes,

Fait triple entre :

1° Mme Marie Denise HUTAR, veuve de M. René DANGUIS, négociante, demeurant à Paris, rue Saint-Maur Popincourt, 21 et 23 ;

2° M. Henri-Joseph MONAQUE, fabricant de couleurs pour teintures, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue du Port, n. 13;

3° M. Jules René CHESNEAU, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, rue du Perche, 5;

Il appert :

Avoir été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des couleurs et de toutes autres espèces de produits chimiques,

Est formée entre les susnommés pour dix années consécutives qui ont commencé à courir le cinq novembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint Maur-Popincourt, 21 et 23.

La raison et la signature sociales seront : Vve DANGUIS, MONAQUE et CHESNEAU.

Mme veuve Danguis aura seule le droit de gérer et administrer les affaires de la société.

Elle aura seule la signature sociale, mais elle ne pourra s'en servir que pour les besoins de la société à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :
(197) Signé MEIGNEN.

D'un écrit sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 104, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société existant sous la raison sociale : Alb. ALEXANDRE et MICHIN, dont le siége est établi à Paris, rue Phelippeaux, 13,

Pour l'exploitation d'un commerce d'huiles, vinaigres et autres produits qu'il leur conviendrait d'y ajouter,

A été dissoute d'un commun accord à partir du dix-sept novembre mil huit cent soixante-deux.

Et que M. Alb. Alexandre reste liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

MICHIN.
(198) Alb. ALEXANDRE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le onze novembre mil huit cent soixante deux, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré entre :

M. GUBA, lustreur en peaux, demeurant à Paris, route de Choisy-le Roi, 33,

Et Mme Victorine PAGNY, épouse de M. Emile DOUA, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 21,

Appert :

A été dissoute, la société de fait ayant existé entre les parties, qui avait pour objet la fabrication des fourrures et le lustrage des peaux, sous la raison : GUBA et Cie, avec siége rue du Faubourg-Saint-Martin, 31, qui devait prendre fin le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
—(199) Signé DELEUZE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois,

M. Pierre Louis Gustave TOUSSEAU, négociant, demeurant rue Montmartre, n. 78 à Paris ;

Et M. Georges-Emile BRALLEY, négociant, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, 23, à Paris,

Ont formé une société en nom collectif pour la préparation et la vente des bouchons.

La durée est fixée à huit ans à partir dudit jour quinze novembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége social sera à Paris au domicile de M Tousseau, rue Montmartre 78.

La raison sociale sera : TOUSSEAU et BRALLEY.

Chacun des associés aura séparément la signature, mais seulement pour les actes d'administration et de simple gestion.

Les deux signatures seront de rigueur pour les opérations qui excèderont des actes de pure administration.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

DEPOIX,
(193) rue de Rivoli, 150.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 octobre 1862 lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 10 septembre dernier, déclaratif de la faillite du sieur BECHERER (Williams), commis-voyageur à la commission, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 71 ;

Rapporte ledit jugement et remet les parties au même et semblable état qu'avant icelui;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion; qu'il remettra au failli tous ses deniers, titres et papiers, et qu'aussitôt les fonctions de juge-commissaire et celles du syndic cesseront (N° 643 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 août 1862 lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 9 août dernier entre le sieur DUSUEL, md de vins à Paris, rue Turbigo, 59, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit jugement à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi N° 19858 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 NOV. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LIÈREAU (Pierre-François Marie), md de vins-logeur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 192 ; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 936 du gr.).

Du sieur BESANÇON (Jean), md de laines, canevas, tapisserie et quincaillerie fine, demeurant à Paris, rue Paradis, au Marais, 12; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 937 du greffe).

Du sieur PINEAU (Louis), limonadier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 16; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 938 du gr).

Du sieur CHEVALLIER (Jean-Désiré), tenant l'hôtel meublé dit : hôtel de Saxe et de Bade, à Paris, boulevard Magenta, n. 101, y demeurant; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 939 du gr).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOUBLET (Joseph), limonadier, rue St-Victor, 3, le 29 novembre, à 11 heures (N° 880 du gr.);

Des sieurs J.-H. FLEURY et Cie, négoc., rue des Lombards, 31, le 29 novembre, à 11 heures (N° 772 du gr.);

Du sieur GAULLIER jeune, négoc., rue des Gravilliers, 19, le 29 novembre, à 10 heures (N° 918 du gr.);

Du sieur CANDELON (Jean), entr. de charpentes, chaussée Clignancourt, 107, le 29 novembre, à 11 heures (N° 870 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT
APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur DUSUEL (Clément), marchand de vins, rue Turbigo, 59, sont invités à se rendre le 29 nov., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du 28 août 1862, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 9 août dernier, entre Dusuel et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 19858 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite Ch. RETY et Cie, ayant eu pour objet l'exploitation du Théâtre-Lyrique, dont le siége était à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n. 63, ladite société composée de Ch. Rety et d'un commanditaire, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 848 du gr.);

Du sieur BURGOD (Jean-Pierre), épicier md de vins, rue Biron, 10, Montmartre, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 805 du gr.);

De la dame CHRÉTIEN (Julie-Elisabeth Gascoin), limonadière, rue du Pont-Louis-Philippe, 4, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 838 du gr.);

Du sieur BUNEL (Adolphe), md de draps, rue Montmartre, n. 31, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 685 du gr.);

Du sieur BRÉANT (Prosper), limonadier et tenant hôtel meublé, rue Lemercier, n. 12, Batignolles, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic de la faillite (N° 814 du gr.);

Du sieur EICHBERG (Ferdinand), md de vins, rue des Dames, 49, Batignolles, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 843 du gr.);

Du sieur BAYON fils (Jean-Marie), anc. nég. commissionn., faubourg St-Denis, 23, actuellement boulevard Sébastopol, 36 (rive droite), entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 19792 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUNIER (Narcisse), limonadier, rue Doudeauville, 44, le 29 novembre, à 1 heure (N° 519 du gr.);

Du sieur GALAND (Charles Louis Joseph), limonadier, rue des Rosiers, n. 7, le 29 novembre, à 10 heures (N° 768 du gr.);

Du sieur POIROT (Mathieu), chapelier, rue de Flandres, 75, le 29 novembre, à 10 heures (N° 571 du gr.);

Du sieur BERNARD (Prosper), nég. en vins et spiritueux, rue de Bercy, 94, le 29 novembre, à 1 heure (N° 795 du gr.);

Du sieur BOURRE (Jean-François), md tailleur, passage Jouffroy, n 38, le 29 novembre, à 12 heures (N° 789 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERTHELOT (Germain-Amable), md de graisses et déchets à Villetaneuse, lieu dit le Temps-Perdu, le 29 novembre, à 12 heures (N° 508 du gr.);

Du sieur PEYRAUD (Alexandre), md de vins et liquoriste, rue d'Allemagne, 106, le 29 novembre, à 10 heures (N° 570 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur CAMBOURNAC (Joseph), nourrisseur à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 29, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 494 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAUGER (Désiré), épicier md de vins, rue de l'Hermitage, 21, Belleville, le 29 novembre, à 10 heures (N° 528 du gr.);

Du sieur ROSSIGNOL (Frédéric-Alexis), md de vins traiteur, et logeur, boulevard de la Butte-Chaumont, 64, le 29 novembre, à 11 heures (N° 405 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VARIN (Nicolas), md de vins en détail, rue Saint-Victor, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances sont invités à se rendre le 29 nov., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 512 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traiteurs, grande rue de Montreuil, n. 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 441 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARTIER (Louis Benjamin), md boucher, rue Christine, n 9, sont invités à se rendre le 29 nov., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19850 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANGLOIS (Jules-Alfred), anc. crémier md de vins, rue Chustillon, 12, ci devant, et actuellement rue des Solitaires, n. 23, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 411 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLAISE (Marie-Pierre), entr. de déménagements, place de la Rotonde-du-Temple, n. 2, sont invités à se rendre le 1er décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (N° 18356 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur HIMBERT (Louis Honoré), ancien md épicier, rue de Charonne, 80, actuellement faubourg St-Martin, n. 147, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 29 nov., à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 209 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAUVISSEAU (Léon), nég. en vins, rue de Macon-Bercy, n. 1, sont invités à se rendre le 1er déc., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de comm.) (N° 18659 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BIDART.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 août 1862, entre le sieur BIDART, chocolatier et md de vins, rue Taitbout, n. 68, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19748 du gr.).

Concordat JEANNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 oct. 1862, entre le sieur JEANNE, teinturier, rue de Bourgogne, 61, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 pour 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en sept ans, par cinquièmes, du 1er novembre (N° 293 du gr.).

Concordat AMMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 oct. 1862, entre le sieur AMMANN, fabr. de porte-monnaie, rue du Temple, n. 159, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 33 du gr.).

Concordat MARCHAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 oct. 1862, entre le sieur MARCHAND, entr. de maçonnerie à St-Denis, rue de Paris, 123, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 5 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19933 du gr.).

Concordat PLAISANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 sept. 1862, entre le sieur PLAISANT, layetier emballeur, boulevard de la Butte-Chaumont, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 19 du gr.).

Concordat PETIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 octobre 1862, lequel homologue le concordat passé le 19 septembre 1862 entre le sieur PETIT, peintre, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 96, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19376 du gr.).

Concordat ROULANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 octobre 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 septembre 1862, entre le sieur ROULANT, fabr. de cannes, rue Aumaire, 35, et ses créanciers

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 314 du gr.).

Concordat société HEMERY et CROCHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 octobre 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 oct. 1862, entre les créanciers de la société HEMERY et CROCHARD, ayant pour objet le commerce de modes, rue Neuve-Saint-Augustin, 24, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 un mois après l'homologation, et 15 p. 100 en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 236 du gr.).

Concordat HEMET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 oct. 1862, entre le sieur HEMET, maître d'hôtel, rue Montaigne, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en dix ans, par vingtièmes, de six en six mois, du 1er octobre, sans intérêts (N° 250 du gr.).

Concordat REDOUTET dit STÉPHANE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1862, entre le sieur REDOUTET dit STÉPHANE, marchand de vins, rue des Lions-Saint Paul, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 35 du greffe).

Concordat ROBINOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 26 sept 1862, entre le sieur ROBINOT, marchand épicier, rue Ponthieu, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Normand maintenu syndic (N° 244 du gr.).

Concordat MICHAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 oct. 1862, entre le sieur MICHAUD, négociant en tissus écrus, châles et nouveautés, rue Montmartre, 128, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

10 p. 100 dans la huitaine de l'homologation, et 5 p. 100 les 1ers octobre 1863, 1864 et 1865 (N° 76 du gr.).

Concordat GAUTHIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 sept. 1862, entre le sieur GAUTHIER, fabricant de chaussures, rue Geoffroy-Langevin, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts dans trois ans, de l'homologation :

5 p. 100 six mois après l'homologation ; 4 p. 100 six mois après le premier paiement, et ainsi de suite de six en six mois (N° 306 du gr.).

Concordat VIAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 oct. 1862, entre le sieur VIAL, fabricant d'appareils à gaz, rue de Lancry, 51, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 252 du gr.).

Concordat LELAIZANT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 oct. 1862, entre le sieur LELAIZANT, négociant, rue des Barres-Saint-Gervais, 28, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er novembre (N° 355 du gr.).

Concordat BOUCHET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 oct. 1862, entre le sieur BOUCHET, boulanger, rue Truffaut, 38 (Batignolles), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 20 p. 100 en quatre ans, par quarts du 1er novembre.

Mathieu Raimbaud caution (N° 204 du greffe).

Concordat société BONOMÉ et LIENHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1862, entre les créanciers de la société BONOMÉ et LIENHARD, ayant pour objet le commerce d'étoffes pour chaussures, rue Saint-Denis, 117 et 119, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19222 du gr.).

Concordat REVILLION.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 oct. 1862, entre le sieur REVILLION, marchand de lait en gros, rue de Meaux, 19 (19e arrondissement), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

5 p. 100 les 1ers octobre 1863, 1864, 1865 et 1866; 10 p. 100 le 1er octobre 1867, et 20 p. 100 le 1er octobre 1868 (N° 266 du gr.).

Concordat DUREY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 24 sept. 1862, entre le sieur DUREY, ancien boulanger, rue de la Glacière, 14 (18e arrondissement), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 10 p. 100 en dix ans, par dixièmes, de l'homologation.

M. Pihan de la Forest maintenu syndic (N° 19777 du gr).

Concordat DEBORRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 févr 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 oct. 1861, entre le sieur DEBORRE, fabricant de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 5 p. 100 en deux ans, du concordat, savoir :

2 p. 100 dans un an, 3 p. 100 dans deux ans.

M. Hécaen maintenu syndic N° 7823 du gr.).

Concordat SCHAEFER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 oct. 1862, entre le sieur SCHAEFER, tenant café brasserie, chemin de ronde de la barrière Blanche, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, savoir :

70 p. 100 en dix paiements égaux, de six en six mois, du 1er mars 1863, et 30 p. 100 en six paiements de six en six mois du 1er mars 1868 (N° 331 du gr.).

Concordat SIMON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 oct. 1862, entre le sieur SIMON, limonadier, rue Monsieur-le-Prince, 41, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 16 p. 100, savoir :

7 p. 100 quinze jours après l'homologation, et 9 p. 100 le 31 décembre 1863.

M. Heurtey maintenu syndic (N° 19995 du gr.).

Concordat BECHARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 oct 1862, entre le sieur BECHARD, épicier, rue de la Pépinière, 27 (Montrouge), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 85 du gr.).

Concordat COUDERC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 oct. 1862, entre le sieur COUDERC, md de vins, rue de Clichy, 85, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 289 du gr.).

Concordat société DELEFOSSE et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 2 oct. 1862, entre les créanciers de la société DELEFOSSE et Cie, retordeurs de coton à Créteil, au Moulin-Vieux et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 1er avril (N° 18945 du gr.).

Concordat COTTEREAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 oct. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 oct. 1862, entre le sieur COTTEREAU, fab. de pâtes alimentaires, rue du Cloître-St-Merry, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 pour 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 97 du gr.).

Concordat COGUENHEIM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 octobre 1862, entre le sieur COGUENHEIM, fab. de confections pour dames, rue des Jeûneurs, 29, ayant fait le commerce sous la raison sociale : Coguenheim et Cie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N° 19857 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 NOVEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Clinchamps, ouvert.

DIX HEURES : Chevalier, synd.—Witasse, ouvert. — Dame Guffroy, id.—Samson, clôt.—Guerineau, id.—Bassard, id.—Séguin, id.

ONZE HEURES : Ikelmer et Cie, ouvert.—Ikelmer père, id. — Vergnon, clôt.—Breton, conc. — Société Houssemaine, id.—Rollin, rem. à huit. — Escarguel, redd. de compte.

MIDI : Bougrain, synd. — Dame Elluin, clôt.

UNE HEURE : Matz, Lecomte fils et Gallard, synd.—Parret dit Francœur, id.—Simonne, id.—Tiphagne et Cie, id.—Verrès, id.—Gall, synd.—Ohlins, ouvert.—Pain et Godelar, clôt. — Dubois, id.—Daznaux, id.—Calmel, id.—Laroche, id.—Leclercq, id.—Rolland, id.—Duclos et Loubère, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 novembre.

Boulevard Bourdon, 62, à Neuilly.

Consistant en :

8046—Guéridon, tables, consoles, canapé, fauteuils, rideaux, pendule, etc.

A Fontenay sous-Bois, r. Daleyrac, 17 bis.

Le 23 novembre.

8047—Glaces, pendule, armoires, tables, chaises, et autres ustensiles.

Le 24 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, Rue Rossini, 6.

8048—Appareils à gaz, buffet, soufflet, chaises, et autres objets.

8049—Pendule, bureau, tapis, commode, table, chaises, et autres objets.

8050—Comptoir, balances, tables, chaises, poêle, et autres ustensiles.

8051—Pendule, placard, chaises, établis, planches, et autres objets.

Rue de la Paix, 2.

8052—Coffreforts, serrures de sûreté, appareils à gaz, comptoirs, glace, etc.

Rue de Douai, 47.

8053—Glaces, pendule, flambeaux, tables, armoire à glace, fauteuils, etc.

Rue Neuve-Saint-Eustache, 56.

8054—Pendule, glaces, table, chaises, canapés, fauteuils, buffet, etc.

Rue Laffitte, 39

8055—Meubles de luxe, et quantité d'autres objets mobiliers.

Le 25 novembre.

Rue des Gravilliers, 16.

8056—Appareils à gaz, glaces, banquettes, billards, tables, chaises, etc.

Grande rue de Boulogne, 135.

8057—Pendule, bureau, buffet, chaises, tables, et autres objets mobiliers.

Le 26 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8058—Bureau, fauteuils, canapés, tables, chaises, et autres ustensiles.

8059—Meubles de bureau, et quantité d'autres objets mobiliers.

8060—Tables en marbre et autres en zinc, comptoir, chaises, etc.

8061—Piano, candélabres, cave à liqueurs, buffets, tables, chaises, etc.

8062—Tables, commode, chaises, tapis, glaces, pendules, et autres objets.

A Montreuil, rue du Renard.

8063—Tables, chaises, hangar, voitures, cabriolet, chaudières en fer, etc.

Paris (La Chapelle), rue de la Goutte-d'Or, 43.

8064—Comptoir, moulin à café, pots en faïence, sucre, balances, etc.

Rue du Port-Mahon, 12.

8065—Vieux lit, buffet, commode, tables, chaises, tableaux, etc.

Paris-Bercy, rue de Bercy, 32.

8066—Tables, chaises, pendule, glaces, etc.

Rue Saint-Antoine, 72.

8067—Comptoir, fourneau, tables, chaises et beaucoup d'autres objets.

Rue Demours, 17.

8068—Bibliothèque, cartonnier, chaises, piano, tables, et autres objets.

Rue Godot-de-Mauroy, 31.

8069—Buffet, bahut, pendule, chaises, table, et divers autres objets.

Boulevard de Sébastopol, 18, et Reynie, 22.

8070—Bureaux, pendules, tables et beaucoup d'autres objets.

Rue de la Pépinière, 108

8071—Appareils à gaz, vins, liqueurs, conserves, fourneau en fonte, etc.

Rue Notre-Dame-des-Champs, ...

8077—Bibliothèque, volume, ... armoire à glace, pendule, etc.

A Grenelle, rue de Javel.

8073—Comptoir, comestibles et pendules, glaces, tables, chaises.

Le 27 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6

8074—Armoires en chêne sculpté, bureaux, fauteuils, secrétaire,

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.